

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau et Monique Dumont

Volume 49, numéro 3, 1981

Introduction à l'informatique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104151ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104151ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. & Dumont, M. (1981). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 49(3), 108–131. <https://doi.org/10.7202/1104151ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcan

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Octobre 1981

AVANT-PROPOS

Nous terminons la mini-série sur l'assurance des grands travaux de construction en élaborant quelque peu sur un nouveau concept assurable. Nous espérons que ces observations puissent rejoindre des préoccupations concrètes qui existent dans l'industrie en ce domaine.

Dans le sentier des risques nouveaux, il était dans l'intérêt de l'équipe du Bulletin, à cause de nos préoccupations de recherche, de présenter une forme d'assurance visant les pertes d'exploitation reliées à la recherche et au développement.

109

À l'écoute des voix diverses qui se font entendre dans la Revue sur le grand thème de l'informatique, Mlle Monique Dumont pose un regard rapide sur l'automatisation et le syndicalisme, sur l'informatisation et la société.

Nous consacrons le reste de nos pages à des aspects juridiques variés en matière d'assurance, de responsabilité et de cautionnement.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- L'assurance des grands travaux de construction
- IV - Vers un nouveau concept
- L'assurance des pertes d'exploitation reliées à la recherche et au développement
- L'arrêt Craven C. Strand Holidays et al en regard de la responsabilité des agences de voyages
- L'avis de sinistre et son interprétation en assurance de la responsabilité
- L'assurance versus le cautionnement
- Notes diverses sur l'automatisation
- La chronique de documentation
- 1 — A History of Interest Rates
- 2 — The Future of Risks

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.

L'ASSURANCE DES GRANDS TRAVAUX DE CONSTRUCTION

IV — VERS UN NOUVEAU CONCEPT

Pour être assurable, sur le plan juridique, le risque doit présenter un caractère aléatoire, c'est-à-dire que la réalisation de l'événement doit dépendre du hasard et non de la seule volonté de l'assuré.

Ainsi, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes qu'il subit, en assurance de choses, telles: l'incendie, l'explosion, l'ouragan, le tremblement de terre, et les autres risques fortuits, c'est-à-dire dont la réalisation est incertaine ou imprévisible.

110

Si, d'autre part, un édifice ou une partie de celui-ci vient à s'écrouler du seul fait d'une déficience de construction⁽¹⁾, sans qu'intervienne un facteur externe, il nous faut admettre que ce risque comporte moins d'aléa dans la mesure où c'est précisément l'intervention humaine sur une chose dont dépend le sinistre. Aussi, le seul vice interne était habituellement considéré comme une cause d'exclusion dans les contrats d'assurance de choses, tant en cours de construction qu'après la réception du bien par son propriétaire.

Par exemple, lorsqu'un assuré souscrit, en vue de l'édification d'un immeuble, une police *Tous risques chantier*, celle-ci comprend, au chapitre des exclusions, la clause suivante ou similaire:

«Sont exclus: les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans:

- i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- ii) la main d'oeuvre;
- iii) les plans ou la conception;...»⁽²⁾

Comme on le sait, l'objectif de la police *Tous risques chantier* est de garantir globalement, tant en dommages directs que sur le plan de la responsabilité, les constructeurs nommés dans la police et également le futur propriétaire, si des dommages à l'ouvrage en construction sont causés, sous réserve de l'exclusion ci-haut citée (et des autres exclusions stipulées).

Cette exclusion relève l'assureur de payer les frais résultant de l'erreur de conception, de la malfaçon ou des produits viciés; nous devons préciser que, même si ces frais sont exclus, les dommages qui en résultent restent garantis. En effet, seuls les dommages causés au bien mal conçu ou mal exécuté sont exclus.

Or, au cours des années soixante-dix, la formule usuelle *Tous risques chantier* fut améliorée par certains assureurs qui acceptèrent d'enlever l'exclusion

⁽¹⁾ À titre d'exemple, la récente catastrophe survenue à Kansas City, suite à l'effondrement de deux passerelles intérieures de 32 tonnes chacune dans le hall de l'hôtel Hyatt Regency où dansait une foule de 1,500 personnes. Il y eut 113 morts et 188 blessés.

⁽²⁾ Formule BAC no. 4012 F.

visant l'erreur de conception⁽³⁾, et même, en certaines occasions et sur demandes spécifiques, de retrancher également l'exclusion visant l'exécution fautive ou les matériaux défectueux⁽⁴⁾.

À la lumière de ces premières expériences et devant l'apparition de sinistres importants en matière de risques techniques de la construction⁽⁵⁾, devant les délais intolérables dans les règlements nécessités, par les preuves de responsabilité à établir, il se dessine actuellement un concept d'assurance complet et cohérent pendant les travaux d'érection et après la réception des grands ouvrages: commerciaux, industriels, institutionnels. Il s'adresse à tous les participants à l'acte de construire.

S'il ressort de ce concept un programme d'assurance précis, la nature et l'étendue des garanties comprendront les caractéristiques suivantes: le maître-d'ouvrage sera directement protégé, au fur et à mesure que les travaux seront complétés et aussi lorsqu'il prendra possession du bien construit. L'assurance jouera également, s'il y a lieu, en faveur des participants professionnels ou des entrepreneurs. Ces assurés pourront ainsi bénéficier globalement d'une double protection: d'une part, pendant les travaux et, d'autre part, pour une durée subséquente à la réception qui pourrait être quinquennale.

111

Au niveau des garanties qui pourraient être octroyées, il est encore nécessaire, actuellement, de négocier, au cas par cas, auprès des marchés d'assurance et de réassurance, des formules flexibles permettant à l'assuré de choisir les options qui lui conviennent le mieux, selon la nature du chantier et la catégorie des intervenants à la construction. Étudions-en donc certains aspects.

A. Assurances de choses

Pendant la durée des travaux, l'assuré pourrait, à son choix, bénéficier d'une assurance *Tous risques chantier*, couvrant les dommages matériels, sous réserve de l'exclusion de malfaçon énoncée précédemment.

Il pourrait compléter cette première assurance par une garantie spécifique visant l'un ou l'autre des vices suivants:

- frais pour remédier à des vices de conception;
- frais pour remédier à des vices d'exécution;
- frais pour remédier à des vices de matériaux.

Après les travaux, lors de la réception de l'ouvrage par le propriétaire, la formule *Tous risques chantier* serait changée par la formule *Tous risques* portant sur l'ouvrage construit.

En outre, tout dommage consécutif à une erreur dans la conception, malfaçon ou à un vice de produit, serait à la charge de l'assureur pour une période de cinq ans, à partir de la réception: il s'agit de la police dite *longue durée* (quinquennale).

(3) Design Error.

(4) Faulty Workmanship and Faulty Material.

(5) "Why All Those Buildings Are Collapsing", by Walter McQuade, Fortune, November 19, 1979, page 58.

Vis-à-vis tous les participants à l'assurance, c'est-à-dire le maître-d'ouvrage et tous les réalisateurs assurés, les assureurs pourraient, au choix de l'assuré principal et moyennant surprime, renoncer à exercer un recours en subrogation. En outre, une formule pourrait également prévoir la non-résiliation, de la part des assureurs, de la police dite *longue durée*.

C'est dans ce contexte que prend toute son importance l'analyse des risques techniques dont nous avons discuté au numéro précédent: cette analyse, faite en cours de construction, doit permettre à l'assureur de s'engager de façon objective pour une période post-construction, sans que le contrat puisse être résilié pendant toute la durée de la garantie.

112 B. Assurances de responsabilité

Il n'est pas inutile de rappeler que, du fait d'importants sinistres impliquant des maîtres-d'oeuvre, la prime payée en assurance responsabilité professionnelle par les ingénieurs et architectes, aux États-Unis, passa de 25 millions de dollars en 1970 à 175 millions de dollars environ en 1980. En effet, le nombre de litiges américains ayant pour origine des défauts de construction a quadruplé au cours de la dernière décade.

Au Canada, même si le niveau des conséquences financières de la responsabilité professionnelle des architectes et ingénieurs est moins élevé qu'aux États-Unis, à cause du système juridique qui y prévaut, l'influence américaine, nous semble-t-il, ne sera pas sans influencer, dans un proche avenir, les conditions d'acceptabilité du risque, plus favorables et plus avantageuses chez nous.

La plus forte augmentation connue dans ce secteur date de 1976, alors que la prime en R.C. professionnelle d'architecte augmenta de 40%. En 1979, on a connu une augmentation plus faible de l'ordre de 20% environ.

En regard des responsabilités contractuelles des ingénieurs et architectes, ainsi que celles des entrepreneurs, le programme d'assurance construction ici préconisé garantirait la responsabilité de tous intervenants à l'acte de construire, sur un même projet, tant pendant qu'après les travaux.

En effet, nous croyons que quatre formules seraient souhaitables à l'intérieur d'un concept d'assurance responsabilité de projet:⁽⁶⁾

- 1) D'abord la police R.C. générale, qui protège le maître-d'ouvrage, le géant de projet et les intervenants au niveau des dommages corporels et matériels à autrui, et pouvant se continuer, après la réception, par la garantie des travaux terminés;
- 2) Ensuite, la protection R.C. professionnelle, en ce qui concerne les actes professionnels posés lors des travaux;
- 3) En outre, la R.C. post-construction, destinée à protéger les entrepreneurs à la suite d'erreurs découvertes lorsque l'ouvrage est achevé ou suite à un travail mal fait;

⁽⁶⁾ Project Liability.

- 4) Enfin, une assurance R.C. de produits qui peut jouer en faveur des fournisseurs ou manufacturiers, en conséquence de leur responsabilité, si les produits sont défectueux.

Voilà, brièvement définies, les différentes polices d'assurance de choses et de responsabilité.

En résumé, l'assurance construction doit couvrir, au niveau des dommages, ainsi que les vices inhérents aux équipements indissociables de l'immeuble, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'assuré de prouver la faute de l'un ou de l'autre des intervenants impliqués. L'assurance doit venir garantir, le plus tôt après un sinistre, la survenance de tout dommage subi par un propriétaire ou un intervenant, en leur procurant une indemnisation immédiate et rapide.

113

L'unification des contrats d'assurances d'un même projet entre le maître-d'ouvrage et les constructeurs permet donc de mieux encadrer, par le jeu de garanties obligatoires et optionnelles, le phénomène de participation collective à l'oeuvre de la construction, à cause de la connexité des rapports et de l'interdépendance des différents constructeurs entre eux.

Si le programme ainsi posé n'est pas encore définitivement arrêté, il y a certainement des aspects qui sont dès maintenant susceptibles d'être négociés sur les marchés d'assurance, notamment:

- l'amélioration des garanties usuelles;
- la période post-construction;
- la non-résiliation par l'assureur;
- la renonciation à la subrogation;
- le règlement rapide des dommages constatés;
- l'influence favorable de l'assurance construction sur le coût des cautionnements;
- l'influence, également favorable, de l'assurance-construction sur le financement du projet à construire.

Ce concept, présenté officieusement, complète la mini-série, en quatre volets, de nos études sur l'assurance des grands travaux de construction, commencées avec le numéro de janvier 1981. Nous espérons que celles-ci furent de quelque intérêt pour les lecteurs.

L'ampleur des risques de construction tient à la nouveauté des produits ou des moyens de conception ou de réalisation utilisés. Les erreurs qui peuvent en découler peuvent provoquer des sinistres importants, tant au niveau direct qu'en termes de pertes de profits.

Malgré la complexité des problèmes, nous avons voulu démontrer qu'une assurance pouvait atténuer, surtout après la fin des travaux, les conséquences graves d'erreurs de conception, de réalisation et de matériaux défectueux.

RÉMI MOREAU



L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION RELIÉES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

114

Une forme inusitée d'assurance, *Pertes d'Exploitation*, a fait apparition sur le marché d'assurance londonien, dans les années soixante: garantir certains coûts encourus par l'entreprise, suite à la destruction de projets de recherche et de développement.

Il est vrai qu'on assiste, depuis quelques décennies, à une évolution globale de l'assurance tendant à procurer à la collectivité des garanties les plus étendues et les plus complètes.

Nous croyons utile de préciser plus en détail le sens et la portée de cette assurance, qui est un type spécialisé d'assurance des pertes d'exploitation reliées à la recherche et au développement: tel sera l'objet de notre propos.

Avant d'y arriver, nous sommes heureux de souligner l'adhésion massive de l'entreprise, en Europe et en Amérique du Nord, aux créativités du R & D⁽¹⁾ appliquées avec le souci constant de préserver l'accélération des produits et débouchés nouveaux.

C'est du conseil d'administration que se profile la dimension économique du R & D permettant aux cadres d'opérations, affectés à la recherche, d'agir en fonction d'objectifs à moyen et à long terme préalablement définis.

Il nous apparaît que le rôle premier du R & D n'est pas de bâtir des programmes, ce qui doit venir en second, mais d'identifier des besoins concrets et d'étudier diverses possibilités de réalisation permettant à l'entreprise d'agrandir son champ de compétence. En somme, de faire pleinement sentir le présent tel qu'il est. L'erreur serait de croire qu'une politique de gestion, fortement axée sur des besoins à court terme, signifie l'abandon des capacités d'innovations qui peuvent également soutenir une croissance économique durable et relancer de nouvelles activités et, partant, contribuer à améliorer le chiffre d'affaires.

Il est évident que le temps consacré à la recherche et les coûts inhérents aux délais d'implantation d'un produit aboutit, à court terme, à des frais qui entament directement le profit. De plus, certaines recherches qui se traduisent par des conclusions négatives peuvent entraîner des frais importants.

(1) Research and Development.

Ces types de pertes financières, de nature spéculative, ne sont pas assurables:

“It is generally understood, of course, that the results of R & D, being unknown, are also uninsurable. The money that a business pours into his activity in a speculative investment. Profit or loss from the investment is no more uninsurable within traditional boundaries than is profit or loss from investment in real estate or securities.”

Par ailleurs, et conformément au principe ci-haut énoncé, si l'assureur ne paie pas les coûts inhérents à la recherche et au développement, il s'engagera, advenant un sinistre d'incendie, à payer les dommages indirects⁽³⁾ qui pourraient en résulter. Voyons-en deux exemples.

À l'occasion d'un incendie dans un laboratoire de recherche, il arrive que non seulement l'appareillage ou l'outillage scientifique est détruit (ce qui est garanti par une assurance de choses, formule incendie ou formule *tous risques*) mais également les données, les documents, c'est-à-dire l'expertise longuement préparée et étalée sur plusieurs mois. En ce cas, les coûts nécessaires pour compenser le temps perdu⁽⁴⁾ seraient absolument garantis, sous réserve des conditions du contrat, telles la période d'indemnisation, les exclusions, ou autres dispositions.

Le second volet de notre exemple se présente comme suit. L'incendie en question ne détruit pas les données accumulées (mais non complétées) par l'équipe de recherche, mais oblige celle-ci, à cause des dégâts faits aux appareils, à se relocaliser ailleurs dans l'hypothèse où une date d'échéance avait été fixée pour accomplir le projet. L'assureur s'engagera alors à garantir les frais supplémentaires encourus, s'il faut recourir à d'autres services ou obtenir l'accès d'un autre laboratoire.

Ainsi posées concrètement sur le plan de la sinistralité, les deux garanties sont ainsi stipulées au contrat:

“The Insurance Company will indemnify the Insured on the basis of actual loss sustained. Coverage applies to both research establishment expenditures and increase in cost of working”.⁽⁵⁾

La détermination du capital à couvrir sera donc basée sur le coût total des dépenses réelles actuellement encourues suite au sinistre, à l'exception des biens matériels, en vue de réaliser un projet de recherche et de développement. En vue d'estimer les dommages, l'assureur stipule un montant d'assurance applicable par semaine (un cinquantième des frais éligibles). En d'autres ter-

⁽²⁾ Fire Casualty and Surety Bulletins, Companies and Coverages, Specialty Lines, avril 1969.

⁽³⁾ Toute assurance *Pertes d'Exploitation* est subordonnée à l'existence d'une police de dommages en vigueur au jour du sinistre et couvrant les risques directs de l'entreprise.

⁽⁴⁾ R & D Time Element Coverage (London form).

⁽⁵⁾ Research and Development Risks, F.C.&S. Bulletins, avril 1969.

mes, la perte sera calculée en se basant, durant chaque période d'indemnisation, sur la dernière année fiscale antérieure au sinistre, sujet à des ajustements, s'il y a lieu, selon les circonstances particulières.

116 Supposons qu'un sinistre survient en janvier 1979. Les dépenses en recherche étalées sur la dernière année fiscale, par exemple, du 30 avril 1977 au 30 avril 1978, s'élèvent à \$200,000.00. Cependant, de ce montant, lors des six derniers mois de ladite année, c'est-à-dire entre novembre 1977 et avril 1978, les dépenses s'établissent à \$120,000.00. On peut donc supposer que des dépenses prévisibles mensuelles de \$20,000.00 auraient continué à courir. Puisque la somme totale des dépenses de la dernière année fiscale s'élevait à \$200,000.00, soit \$16,600.00 environ par mois, l'assureur propose d'ajuster le montant des dites dépenses à \$240,000.00, ce qui permettra à l'assuré de recevoir un montant hebdomadaire de \$4,800.00 à l'époque exacte du sinistre (un cinquième de \$240,000.00).

En somme, l'assurance vise à combler les dépenses réellement et actuellement encourues.

L'assurance des pertes d'exploitation en R & D stipule une clause très importante: celle de la fixation de la période d'indemnisation.

En général, les formules dites *Business Interruption* doivent permettre à l'assuré, selon certaines formules, d'obtenir la garantie qui correspond à ses besoins propres. Par exemple, la formule dite *bénéfice brut* prévoit une période d'indemnisation moins longue que la formule *profit*. En effet, la première offre une garantie qui débute au jour du sinistre et se poursuit pour la période de temps requise, selon toute diligence, pour rebâtir le bien détruit, le réparer ou le remplacer. Dès que l'assuré sera en mesure de reprendre ses opérations normales, la période d'indemnisation cessera. Alors que la deuxième formule couvre toute la période durant laquelle les résultats de l'entreprise n'auront pas atteint les chiffres normaux, s'il n'y avait pas eu de sinistre.

Illustrons par un exemple. Supposons qu'une entreprise, suite à un sinistre, soit susceptible de regagner rapidement sa clientèle et au même rythme, après la réparation ou la reconstruction. Tel un restaurateur en bordure d'une autoroute, desservant les routiers; tel une entreprise privée qui offre des produits exclusifs. Dans ces cas, il serait recommandable d'appliquer la première formule, puisque le chiffre d'affaires reprend aussitôt que les réparations sont terminées.

Dans la formule R & D, la période est de 12 mois⁽⁷⁾. En effet, la perte d'exploitation peut se prolonger de plusieurs mois après ceux qui sont alloués pour rebâtir un centre de recherche, détruit physiquement.

(6) Actual Loss Sustained.

(7) La période d'indemnisation peut varier selon les circonstances; elle pourrait être de 18 mois ou de 24 mois. Il convient donc de fixer celle-ci au cas par cas et en fonction des besoins propres à l'entreprise.

Mentionnons également que la règle proportionnelle établie au contrat est de 100%. Pour l'application de cette règle, on tient généralement compte du chiffre d'affaires annuel portant sur les 12 mois qui ont précédé le sinistre. Cette règle est importante car, en cas d'insuffisance, l'assuré sera considéré comme son propre assureur et devra supporter une part proportionnelle de la perte subie.

Tels sont, en bref, quelques éléments de cette forme inusitée d'assurance *Pertes d'Exploitation*, permettant à l'entreprise de ne pas subir indirectement les effets d'un sinistre affectant un service R & D, en lui procurant une indemnité au plein montant des coûts nécessaires pour reprendre le programme de recherche et pour supporter les frais supplémentaires encourus.

RÉMI MOREAU 117



LA RESPONSABILITÉ DES AGENCES DE VOYAGES

Nous avons examiné certains aspects de la responsabilité des agences de voyages, afin de déterminer quelles sont effectivement leurs obligations. À la lumière des textes étudiés, il nous apparaît, en effet, que plus les services rendus par les agences de voyages sont variés, plus il devient évident que les tribunaux canadiens s'efforcent de relier la complexité des problèmes à la détermination de leur responsabilité envers le client.

En revanche, lorsque l'agence de voyages n'agit qu'à titre de simple intermédiaire, aux fins de la seule délivrance d'un billet de transport, mais sans organiser le voyage proprement dit, les tribunaux se montrent plus conciliants, nous semble-t-il.

Nous étudierons donc, dans cet article, le droit de *Common Law*, sous l'éclairage du jugement de la Cour Suprême de l'Ontario:

William Craven and
Elsie Margaret Craven c. Strand Holidays (Canada) Ltd. and
Lucas & King World Travel Centre.

Puis, nous examinerons la jurisprudence québécoise en relation avec la Loi sur les agents de voyages, 1974, c. 53.

I — Le jugement ontarien: Strand Holidays (Canada) Ltd.

a) Les faits

En l'espèce, Monsieur et Madame Craven, après avoir examiné différentes brochures de voyages chez leur agent, Lucas & King, ont opté pour un voyage en Colombie, organisé entièrement par Strand Holidays. Un prospectus de cette firme contenait la description du voyage et, en dernière page, on pouvait apercevoir une clause de limitation de responsabilité.

L'agent Lucas & King, sur un état de confirmation du voyage, limitait également sa responsabilité.

Après un vol jusqu'à Barranquilla, le groupe de voyageurs dont faisait partie le couple Craven, prit place dans un autobus, sous la surveillance d'un gérant de Strand Holidays. Cet autobus quitta l'aéroport en empruntant une voie secondaire qui devait conduire jusqu'à l'autoroute de Barranquilla à Carthagène. Il appert que c'est sur cette voie secondaire, étroite, sinueuse et bosselée, qu'un accident se produisit, suite à l'éclatement d'un pneu. Le conducteur perdit la maîtrise de l'autobus qui tomba en renverse dans le fossé.

118 Les demandeurs, et principalement Mme Craven, ont encouru des blessures. Ils furent reconduits à l'hôtel par le gérant de Strand Holidays puis, après quelques jours, regagnèrent leur résidence d'Hamilton.

b) La responsabilité du transporteur

Il a été mis en preuve que la responsabilité du transporteur découlait de la témérité du conducteur.

En effet, il appert que celui-ci conduisait l'autobus de façon imprudente, dans les circonstances, et à haute vitesse propre à mettre en danger la sécurité des passagers.

c) Le droit portant sur la responsabilité de l'agence de voyages, agissant à titre de grossiste.

Le grossiste⁽¹⁾, (Tour Operator), s'occupait de planifier et d'organiser complètement le voyage. À preuve, dès le départ de l'aéroport, un agent de la compagnie Strand était en place afin de guider et de renseigner les vacanciers du voyage organisé par eux. Il s'occupait aussi du transport par l'intermédiaire d'une agence d'autobus retenue par lui et voyait à l'hébergement. En somme, il veillait à assurer aux clients un voyage d'une certaine qualité.

Dans le cas en litige, le défaut des défendeurs d'obtenir un voyage comportant le résultat escompté ne vient pas, à proprement parler, de Strand, mais plutôt de la firme à qui appartenait l'autobus. Cependant, sur le plan juridique, l'obligation contractuelle du transport était en quelque sorte assumée par Strand, à titre de grossiste. Voyons ce qu'en dit le juge:

"There is thus a term in the contract that transportation by private transfers will be provided. It is in accord with authority to find that there is an implied term that such transfers will be conducted with reasonable regard for safety of the passengers, including the plaintiffs. If such implied term is breached either by deliberate conduct or by negligence, the breach of the contract will found a claim by the plaintiffs for damages. In my view, to insulate the defendant, Strand, from negligent conduct, if such there was, on

⁽¹⁾ Un règlement relatif aux agents de voyages adopté en vertu de la Loi des agents de voyages définit, à l'article 2, l'agent de voyages détaillant et l'agent de voyages grossiste. Dans les deux cas, un permis annuel est délivré au titulaire, et celui-ci doit l'encadrer et le placer bien à la vue de la clientèle.

the part of the bus company or its employees, the least that must be shown by the defendant is reasonable care in the selection of the company and its equipment."

Suivant cette doctrine du *breach of the implied term or condition of the contract*, Strand fut trouvé responsable des dommages encourus, d'une part, pour ne pas avoir fait l'inspection physique requise de l'autobus (*So, he has no physical proof of inspection*).

D'ailleurs, il est régulier qu'un grossiste ne soit pas satisfait de tel ou tel transporteur et qu'il doive changer de temps à autre. Strand, étant un grossiste reconnu et expérimenté, a donc été négligent en n'inspectant pas l'autobus. Puisque la négligence du conducteur a été reconnue, le jury, à partir du *fail of inspection*, trouva également ladite agence de voyages négligente pour les actes imprudents du transporteur et, en l'occurrence, du conducteur.

119

II — La situation légale au Québec

Au Québec, le principe de *breach of implied conditions of contract* n'existe pas dans la Loi sur les agents de voyages, qui ne prévoit pas le régime des contrats conclus entre les agents et leurs clients et la responsabilité qui en découle.

La loi ne fait que définir le statut des agents de voyages sous les principales sections suivantes:

- définitions et fonctions d'un agent de voyages; (les catégories d'agent détaillant, d'agent grossiste ou conseiller en voyages sont données en vertu du règlement cité à la note 1);
- permis d'exercice, suspension, annulation;
- pouvoirs de réglementation.

La responsabilité de l'agence de voyages est donc contractuelle et elle a été dérogée à quelques reprises par les tribunaux québécois:

- suite à un voyage avorté, où l'agence qui en avait l'obligation devenait envers le client débiteur d'une obligation de résultat (*Audet c. Corbeil*, 1975 R.L. 320);
- suite à un voyage organisé, où l'agence avait l'obligation de donner aux clients le type de voyage auquel on s'était entendu, au préalable (*Mercier c. Voyages Frontenac Inc.* 1977 R.L. 547);
- suite au défaut de réservation de chambres, qui incombait au grossiste, en sa qualité d'organisateur du voyage, et non au détaillant qui ne s'était occupé que de l'achat des billets (*Aubuchon c. Bernal*, 1976 C.P. 537);
- suite à des ennuis et des tracasseries au cours d'un voyage où l'agence qui organisait le voyage fut trouvée responsable, suite à son inaptitude, incurie et incompetence (*Rousseau c. Agence de voyages en Liberté Québec, Inc.* (Québec, 19 décembre 1979).

Par ailleurs, si la jurisprudence est claire sur le principe de l'obligation de résultat de l'agence de voyages qui agit à titre d'organisateur, il faut dire que les

inconvénients de retard n'incombent pas à celle-ci, si un retard de 36 heures est dû à une tempête de neige. La force majeure peut être plaidée avec succès.

Aussi, la responsabilité contractuelle de l'agence ne saurait être engagée que si sa faute est prouvée. En effet, il n'y a aucune présomption de faute qui pèse sur l'agence de voyages.

III — Conclusion

Après avoir examiné le droit anglais, sous l'angle d'un jugement énonçant une doctrine qu'on ne retrouve pas au Québec à savoir *implied condition of contract*, il faut se demander quel est exactement le rapport des agences avec leurs clients. Sur ce point, la doctrine n'est pas claire.

120

Auparavant, l'on concevait qu'il existait un simple mandat dans le rôle d'intermédiaire entre le client vacancier et le tiers transporteur ou le tiers hôtelier. L'agence se trouvait donc liée envers le client par le mandat, mais n'avait aucun lien contractuel envers le tiers.

Ce rapport contractuel a fait l'objet de certaines critiques en raison même du rôle très actif des agences de voyages qui ont une grande liberté d'action dans l'organisation des voyages. Ils sont des architectes du voyage qui proposent des rêves, lesquels peuvent s'évanouir à l'heure de la réalité.

L'agent qui planifie les avantages d'économie et de commodité se doit, aujourd'hui, de prévoir les difficultés et de prévenir les complications. Il doit être responsable de son défaut de remplir cet engagement (Aubuchon c. Bernal, op.cit.).

Dès lors, on ne retrouve plus, dans les activités du grossiste, la notion de dépendance qui qualifie la fonction de mandataire, à savoir que le mandataire ne peut rien faire au-delà de son mandat et qu'il n'est pas responsable envers le tiers.

Peut-il être qualifié de transporteur? La réponse à cette question ne serait positive que si l'agence organisait elle-même des circuits avec ses propres autobus ou qu'elle demandait à ses employés de conduire des autobus qu'elle loue.

S'agit-il enfin d'un contrat d'entreprise? Il semble, aujourd'hui, que c'est dans cette direction que s'orientent les décisions des tribunaux, vu l'extension du rôle des agences de voyages: retenir les places, déterminer l'itinéraire, fixer les escales, assurer le logement, et autres.

De plus, l'indépendance professionnelle de l'agence de voyages, qui n'agit pas comme simple intermédiaire touristique, mais qui voit à l'organisation du voyage, constitue une raison additionnelle qui milite en faveur du contrat d'entreprise.

Aussi, si l'on admet le principe de notion d'entreprise, l'agence de voyages, sur le plan juridique, encourt plus de responsabilités et est même tenue, selon la jurisprudence étudiée, à une notion de résultat.

L'obligation de résultat renferme celle des moyens pour y parvenir (Audet c. Corbeil, op.cit.).

L'obligation de résultat, nous enseigne le professeur Beaudoin dans son livre sur les obligations, est «l'obligation pour la satisfaction de laquelle le débiteur est tenu de fournir au créancier un résultat précis fixé à l'avance,... non pas uniquement que d'employer les meilleurs moyens possibles.»

Vu la doctrine canadienne de *implied condition* et vu la tendance à assimiler, dans notre droit, les activités de l'agence de voyages comme celles résultant d'un contrat d'entreprise, il nous faut admettre, sur le plan de la responsabilité, que l'agence de voyages se voit forcée, si elle agit à titre de grossiste, à prendre toutes les mesures de sécurité visant à donner au client le voyage auquel il s'attendait, c'est-à-dire tel qu'on le lui avait représenté.

Bien sûr, il n'existe aucune présomption de faute à l'encontre du grossiste, mais l'obligation elle-même de résultat, si elle est partagée et non démentie par d'autres jugements, ne constitue-t-elle pas à elle seule une inclinaison très grande en faveur du client?

121

RÉMI MOREAU



L'AVIS DE SINISTRE

La clause d'assurance dite *Avis de sinistre*, faisant partie des conditions d'un contrat d'assurance, oblige l'assuré à donner promptement avis écrit à l'assureur d'un événement pouvant donner lieu à la réclamation.

Il nous a semblé intéressant de parcourir la jurisprudence afin de connaître l'interprétation des tribunaux sur celle-ci. Notamment, l'arrêt de Britton Electric Co. c. General Insurance Co. of Canada, puis certaines autres causes mettant en lumière l'applicabilité de cette clause.

1 L'action de Britton Electric Co.

Le 8 janvier 1981, la Cour supérieure statuait sur l'avis de sinistre qui doit être donné, aux termes d'un contrat d'assurance, aux assureurs impliqués.⁽¹⁾

Le tribunal s'est d'abord appliqué à rendre jugement, dans l'action principale, sur la cause possible d'un incendie qui a eu lieu le 3 décembre 1974, alors qu'un immeuble en voie de construction fut lourdement endommagé. En conclusion, il décida, à la lumière de la preuve offerte, que les compagnies d'assurance, demanderesse, agissant en tant que subrogées aux droits de leurs assurés, n'ont pas réussi à se libérer du fardeau de prouver ce qu'elles alléguaient, à

(1) Les Prévoyants du Canada, Assurance générale, et Commercial Union Assurance Co. Ltd., et Fédération Insurance Co. of Canada, et Guardian Insurance Co. of Canada, et Hartford Fire Insurance Co., et Travelers du Canada, et Phoenix du Canada, et Sun Alliance Assurance, et United States Fire Insurance Co., Britton Electric Co. Ltd., et Canadian Johns-Manville Ltd. et Britton Electric Co. Ltd. c. General Accident Insurance Co. of Canada.

savoir que l'origine de l'incendie était due à la faute de la société Britton Electric Co. Ltd. parce qu'elle n'aurait pas installé le filage électrique conformément aux normes du Code de l'électricité.

Libérée de toute responsabilité, faute de preuve, ladite société Britton Electric Co. Ltd., demanderesse en garantie, dans son action contre General Accident Insurance Co. of Canada, réclame le montant des frais de défense qu'elle avait encourus et ce, en vertu de la garantie subsidiaire du contrat d'assurance responsabilité qui oblige l'assureur à défendre à ses frais son assuré contre toute poursuite découlant d'un risque assuré.

122 Le tribunal, en se référant à la clause *Notice of Occurrence or Accident* contenue au contrat, rejette l'action de la demanderesse en garantie, Britton Electric Co., au motif que cette dernière a fait défaut d'aviser l'assureur de l'incendie dont elle avait pris connaissance et que, conséquemment, ledit assureur a été privé de son droit de faire enquête et a subi un préjudice puisqu'elle n'a pu contrôler ni les dommages, ni la cause de l'incendie.

2. Le droit

Cet arrêt reconnaît l'obligation formelle d'un assuré d'aviser, dans un délai raisonnable⁽²⁾, par écrit, qu'un sinistre est survenu. Dans cet avis, l'assuré doit donner également les informations complètes quant au lieu, à la date et aux circonstances de l'événement.

En outre, il est stipulé dans la police⁽³⁾ que l'assuré ne peut tenter aucune action contre l'assureur, à moins de s'être conformé aux conditions du contrat, notamment à celle ayant trait à l'avis.

Cet arrêt soulève un aspect fondamental: l'obligation de l'avis est essentiel, car il permet à l'assureur de prendre les moyens nécessaires pour expertiser rapidement les dommages, avant que disparaissent toutes traces du sinistre.

Puisque tel est le fondement de la clause, nous admettons, à priori, qu'il est évident qu'un assuré, à la suite de l'incendie d'un immeuble dont il est propriétaire, doit aviser son assureur du sinistre.

Mais, dans le cas en l'espèce, c'est indirectement que l'assuré, à titre de responsable possible du sinistre, réclame en vertu d'une police d'assurance responsabilité, au niveau des frais de défense.

Le tribunal n'a pas retenu l'aspect présenté par Britton, à savoir qu'elle ne pouvait croire, de quelque façon que ce soit, que l'incendie pouvait lui être imputable. D'ailleurs, avant d'être poursuivie dans l'action principale que nous avons brièvement résumée ci-avant, elle affirme n'avoir reçu aucune mise en demeure.

(2) "As soon as practicable" (Clause 4 de la police).

(3) Clause 12 "Action Against Insurer".

La solution qui a été plutôt retenue par le juge s'inspire de la clause dite, *Notice of Occurrence* de la police, ce mot *occurrence* étant défini au contrat comme suit:

"The word "occurrence" as used in this endorsement means an unexpected event or happening which results in..... destruction of tangible property during the policy period, or a continuous or repeated exposure to conditions which result in..... destruction of tangible property during the policy period, provided the Insured did not intend or anticipate that..... destruction of property would result. All damages arising out of such exposure to substantially the same general conditions shall be considered as arising out of one occurrence."

Il fut admis, lors de l'audition que, le jour même de l'accident, des employés de la société Britton Electric Co. Ltd. furent appelés sur les lieux de l'incendie pour l'évacuation de l'eau, au sous-sol, et pour l'installation d'un système temporaire.

123

Le tribunal a considéré justement que la connaissance par l'assuré des dommages était un motif suffisant pour faire jouer les conditions statutaires de la police.

Cette position est d'ailleurs confirmée par un autre arrêt jurisprudentiel dans *Hubert C. Montview Plaza Inc. et Concreters Ready Mix v. The London and Lancashire Guarantee and Accident Co. of Canada.*⁽⁴⁾

Il y est exprimé que l'assuré est obligé d'aviser ses assureurs d'un événement dont il avait eu connaissance, peu importe que «l'opinion que pouvait avoir les représentants de la demanderesse en garantie, quant à l'existence ou non d'une responsabilité contre eux.»

Puisque l'assuré, ayant connu le sinistre et pouvant croire que la perte était attribuable⁽⁵⁾ à ses faits et gestes, nous devons admettre qu'il faut profiter au maximum de cette jurisprudence à cause de la rigueur même de la clause et du préjudice que peut en retirer l'assureur.

Qu'en est-il en assurance responsabilité professionnelle dans le cas, par exemple, où un médecin, couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle, omettrait de rapporter à l'assureur, aussitôt que possible, des événements pouvant donner lieu à une réclamation?

L'arrêt *Commercial Union Assurance Co. Ltd. c. André H. Cusson*⁽⁶⁾, nous renseigne dans ce cas.

Il s'agissait d'une absence de diagnostic au sujet de la fracture luxation de la hanche.

⁽⁴⁾ 1968 C.S.p.129.

⁽⁵⁾ *Notice of Occurrence or Accident*: "The Insured, upon learning of any occurrence... resulting in... damage to property and which is *attributable* in any way to the Insured's premises, *operations* or *undertakings* shall as soon as practicable give written notice. There of to the Insurer..."

⁽⁶⁾ 1976 C.A. 614 à 616.

S'agissait-il d'un événement à être rapporté, aux termes de la police? Un événement est défini ainsi, selon les dictionnaires: «Tout ce qui arrive».

Or, de conclure le tribunal, en donnant raison à l'assuré:

«Comment pourrait-il inclure ce qui n'arrive pas, ou comment le docteur Cusson aurait-il pu donner un avis au sujet de quelque chose que lui-même ignorait?»

D'ailleurs le juge de première instance, dans cette cause, a pu exprimer ainsi son avis:

«Il est évident que cet article (l'avis d'événement) a été inspiré par les clauses d'avis d'accident que l'on trouve dans les polices d'assurance-automobile ou de responsabilité civile. C'est une adaptation plus ou moins heureuse qui peut porter à confusion lorsqu'on l'applique dans une police d'assurance responsabilité professionnelle.»

«En effet, de dire le tribunal d'appel, je comprend assez facilement que l'assureur veuille être informé le plus tôt possible afin d'entreprendre son enquête en toute célérité.»

Tel n'est pourant pas le cas ici: comme l'a souligné le juge de première instance, l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait que l'assuré ait donné l'avis prévu à la clause 6 (Avis d'une réclamation ou de poursuite) plutôt que celui de la clause 5 (Avis d'événement).

Par contre, même en matière médicale, il pourrait, selon nous, exister des cas où un événement se produise et que l'assuré devrait porter à l'attention de l'assureur. En effet, si une absence de diagnostic ne constitue pas un événement, il faut dire, par contre, que le fait d'oublier une compresse au cours de l'opération ou que le fait d'exécuter erronément des soins qui pourraient laisser immédiatement des traces ou dont le médecin a pleinement conscience, serait sans doute des situations qui cadrent avec le sens du mot *événement*.⁽⁷⁾

La rigueur de la clause *Avis de sinistre*, en conclusion, ne pourrait être atténuée, croyons-nous, que par la méconnaissance de l'assuré d'un événement à être rapporté aux assureurs ou lorsqu'il n'y a tout simplement pas d'événement à être rapporté.

RÉMI MOREAU



L'ASSURANCE VERSUS LE CAUTIONNEMENT

Nous désirons revenir brièvement sur un sujet maintes fois discuté, mais qui pose un problème continu d'interprétation: la simple distinction entre l'assurance⁽¹⁾ et le cautionnement. Faut-il vraiment comparer ces deux formes de protection? Certains croient qu'il n'y a pas de réelle différence sur le fond,

⁽⁷⁾ Commercial Union Assurance Co. Ltd. c. André Cusson, op. cit.

⁽¹⁾ Il faut noter que nous limitons le sens de l'assurance, au besoin de cet article, aux seules opérations d'assurance de dommages.

sauf quant au rôle spécifique dévolu aux cautions, alors que les assureurs ont un champ d'action plus étendu.

Bien que les avis soient partagés et que les tenants de la ressemblance et ceux de la dissemblance jaugent souvent les partisans d'opinions contraires, il nous apparaît utile d'exprimer nos propres commentaires sur la question. C'est sur le seul terrain de la discussion que nous donnons cette opinion.

Si les deux engagements contractuels sont émis par des assureurs, au sens propre du mot, nous notons d'abord une différence au plan de la sémantique. En effet, juridiquement, l'assurance est définie comme étant un contrat par lequel un assureur garantit à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un risque déterminé. Alors que le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée

125

caution, s'engage envers un créancier à remplir l'obligation d'une autre personne, appelée débiteur principal, au cas où celle-ci ne la remplirait pas.

Ainsi, au contrat d'assurance interviennent deux parties essentielles: l'assureur et l'assuré. Le cautionnement implique directement trois parties: la caution, le débiteur et le créancier.

La caution ne peut exister que sur une obligation valable; l'assurance n'existe que dans la mesure où l'assuré a un intérêt d'assurance dans la chose. Aussi, l'assurance n'est pas subordonnée à une obligation contractuelle, mais à un risque, c'est-à-dire un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties. Telle nous semble-t-il être une différence fondamentale.

Point de similitude, le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur; de la même façon, l'assurance oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre.

Il existe un critère de distinction juridique qui nous permet de différencier pleinement le cautionnement et l'assurance: la caution a un recours contre le débiteur cautionné, alors que l'assureur n'a pas de recours contre son assuré. Ce qui permet de dire que le cautionnement se comprend comme étant une garantie simple et que l'assurance veut une garantie double, c'est-à-dire qui combine, tel en assurance responsabilité civile, la protection de la victime et celle de l'auteur du dommage.

En concret, l'appui d'une caution ou d'un assureur n'ajoute en rien aux capacités de réalisation d'une entreprise. En effet, la première se borne à «qualifier des entreprises à un propriétaire d'ouvrage lors d'appel d'offres.»⁽²⁾ La caution a pour rôle de confirmer les capacités financières d'une entreprise, d'une société ou d'un individu en rapport avec des engagements précis ou des obligations déterminées. La vocation de l'assurance est plus globale: elle vient apporter un élément fondamental de sécurisation advenant une atteinte au patrimoine tout entier.

⁽²⁾ Les cautionnements, par M. Yves Lefebvre, tiré de la revue *Québec Construction*, 27 octobre 1980.

Ainsi, la caution est un endossement des engagements contractuels du cautionné alors que l'assurance n'a aucun effet vis-à-vis l'assuré, advenant le cas où aucun sinistre ne se réalise. Suivant cette idée, il n'y a de sinistre, en matière de cautionnement, que si l'entreprise cautionnée est insolvable.

Telles sont quelques simples distinctions de la garantie financière, l'objet du cautionnement, par rapport à l'indemnisation suite à un risque⁽³⁾, point essentiel de l'opération d'assurance.

RÉMI MOREAU



126

NOTES DIVERSES SUR L'AUTOMATISATION

1. Automatisation et syndicalisme

Les pays occidentaux, dont le Canada, ont une économie en crise et l'un des éléments du discours qui revient le plus fréquemment est la baisse de la productivité dans les industries secondaires de transformation.

Cette notion de productivité devient préoccupante au point qu'au Québec, l'on a créé un institut de la productivité qui va s'attacher à développer, par une approche sectorielle, des méthodes de mesure et d'accroissement de la productivité.

Il faut relier à cette notion celle du changement technologique et l'introduction de l'automatisation, des «robots» dans les industries.

Le Japon sert de modèle et l'on admire la maîtrise japonaise de cet instrument de production autant que les méthodes de concertation pratiquées avec les travailleurs qui ont dû s'adapter à cette technologie. Le magazine *Fortune* publiait récemment une série d'entretiens avec des cadres supérieurs d'entreprises japonaises sur leur expérience et leurs pratiques.

Au Québec et au Canada, le Conseil canadien du travail et les diverses centrales syndicales sont très sensibles à cette question et des colloques se sont tenus à l'automne sur les aspects de l'automatisation en regard des travailleurs.

Un porte-parole déclarait notamment que les syndicats ne s'opposaient pas à l'automatisation, mais désiraient une concertation sur les étapes de son implantation, les conséquences sur le travail et les rythmes de travail et, naturellement, sur la sécurité de l'emploi.

Un article est paru récemment dans *Business Week* du 3 août 1981, aux pages 58 à 67 et intitulé *The speed-up of automation. A special report*, est particulièrement intéressant, bien que focalisé sur les actuelles préoccupations américaines.

(3) Événement imprévisible ne dépendant pas de la volonté des parties.

2. Informatisation et société

L'informatisation de la société fait l'objet de multiples publications, livres ou articles de périodiques. Certains des auteurs voient cette évolution d'un oeil optimiste, tandis que d'autres essaient d'en cerner les dangers potentiels ou d'aborder ces transformations de façon objective.

Le dernier ouvrage d'Alvin Toffler *La troisième vague* publié chez Denoel, (1980), illustre, à notre avis, la première tendance.

Dans une entrevue qu'il accordait récemment à un journaliste du magazine *Québec-Science*, il soulignait, en effet, la nécessité d'espérer et de croire en une civilisation plus équilibrée, malgré les problèmes décelés dans la période actuelle, période qu'il identifie à une période de transition. L'espérance et l'optimisme deviennent un devoir pour Toffler. Son chapitre, *La maison électronique*, témoigne de sa perception de l'informatisation et de l'impact sur l'individu et la famille (dans *La famille, demain*). 127

Dans un autre ordre d'idées, représentant une tendance plus consciente des problèmes de l'heure, deux textes parus récemment dans *Le Devoir*:

— «Une société conviviale ou robotisée? Des effets politiques de l'informatisation», par Denis Monière (17 août 1981)» et

— «Contre les sorciers du savoir, l'informatique a engendré sa propre contre-culture», par François Piazza (27 août 1981).»

Le premier texte analyse les scénarios possibles d'une société informatisée et montre la nécessité qu'elle s'accompagne d'une meilleure répartition des pouvoirs et conduit à une décentralisation des prises de décision.

Le second texte aborde différemment la problématique, critique certains aspects du texte de Denis Monière et suggère une approche différente, plus proche de la nature «didactique» (selon le terme de l'auteur) de l'informatique. Son analyse de l'impact des banques de données informatisées et du stockage de l'information peut être complétée par un article publié en novembre 1979 dans *Le Monde Diplomatique* et intitulé «Réseaux télématiques et banques d'informations. La guerre des données».

MONIQUE DUMONT



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 — A History of Interest Rates, Sidney Homer, Rutgers University Press, New Jersey, 617 pages.

L'ouvrage que nous commentons ici se divise en cinq parties, soit l'histoire des taux d'intérêt:

I. Dans les temps antiques

II. De l'âge médiéval à la Renaissance

III. À l'aurore du modernisme jusqu'en 1900

IV. Depuis 1900 à nos jours, en Europe et en Amérique de Nord

V. Dans certains pays, notamment: la Chine, le Japon, la Russie et autres.

128

Les taux d'intérêt, comme les vins de la saison, possèdent certains caractères et traits distinctifs: le temps, l'espace, la qualité du prêt, la maturité, les marchés à court terme et à long terme. L'auteur, habilement, nous fait pénétrer, à travers la trame historique du crédit, au coeur des anciennes civilisations mésopotamiennes, grecques et romaines, jusqu'à l'époque moderne; il nous révèle les diverses facettes que prirent le crédit, son évolution et son importance, tant à l'apogée qu'à la chute des civilisations.

Au cours de la période historique, le crédit a précédé d'au moins deux mille ans l'apparition de la monnaie. Que ce soit à l'occasion de certaines manifestations propres à la récolte (graines, outils) ou à l'élevage (bétail, denrées alimentaires) d'un père à un fils ou entre voisins, celles-ci peuvent prendre comme aujourd'hui la forme d'un don, si l'acte est gratuit, d'un prêt, si le remboursement est exigible ou d'un prêt à intérêt si le prêteur en retire un surplus financier. Les âges se succèdent: Européens et Asiatiques inventent des tables où chaque bien catégorisé appelle des taux différents qui peuvent même aller jusqu'à 50% par année. Les taux usuraires ne sont pas uniquement l'apanage de certains Shallock modernes: même dans ces temps fort reculés, certains taux dépassaient de 10 à 20 fois les limites permises: notamment pour l'or, le riz, le sel, le tabac, les tissus.

Puis en Mésopotamie, dans le riche Sumer où les terres agraires étaient fertiles, des codes financiers sont instaurés, des tables de taux sont légalisées, des pénalités sont stipulées. Vers l'an 700 avant Jésus-Christ, les taux d'intérêt, à Babylone, étaient de 33 1/3% sur le grain et 20% sur l'argent: les pénalités exigibles dépassaient 40%.

En Grèce, des grands réformateurs, tel Solon, remodelent radicalement les taux en fonction de la dévaluation du drachme. La démocratie venue, les philosophes d'Athènes promettent des restrictions de crédit. Les prêts maritimes (*sea loans*) deviennent fort populaires, mais très élevés en temps de guerre.

Sous l'empire romain, une période de stagnation, causée par les guerres et les destructions de propriétaires, entraîne à la hausse la valeur monétaire. Au mouvement de liquidation de dettes, les taux d'intérêt fléchissent à un niveau très bas. Les grandes fortunes ne proviennent pas du commerce ou de l'industrie, mais surtout des récompenses militaires et des investissements.

Tout au long de ce livre, l'auteur décrit les multiples époques et commente les mesures économiques qui y ont prévalu.

Nous découvrons ainsi que les politiques monétaires, les systèmes économiques et les pratiques financières ont l'*aura* de la pérennité.

Les explications de ce livre, particulièrement celles concernant l'époque moderne, de 1900 à nos jours, aux États-Unis et en Europe, et les multiples tableaux qui sont fournis, (81 tables, 73 graphiques), par année, et par types de taux, par niveaux (haut et bas), font de cet ouvrage un document de renseignements fort utiles sur l'avenir, mais aussi sur les temps présents où le niveau sans précédent des taux d'intérêt hypothécaire incite à la réflexion.

Le volume n'est pas récent, puisque l'édition remonte à l'an 1963. Écrit par Sidney Homer, conseiller en investissement à l'époque de la rédaction, il garde néanmoins un intérêt soutenu à cause de son caractère historique fort documenté et de l'enseignement qu'il contient.

RÉMI MOREAU

129

2. — The Future of Risk, A series of papers, by The Risk Studies Foundation⁽¹⁾, 219 pages.

Ce livre offre une réflexion fort intéressante sur les grands risques, tels que perceptibles actuellement, dans tous les domaines. Les onze études dont il est composé ont été choisies de manière à former un ensemble d'une haute qualité.

En voici les titres:

- Risk and The Future;
- Adjusting Patterns in Risk Management and Insurance: response to changing energy - Related Risks;
- The Role of Insurance in the Introduction of New Health Technologies and Procedures;
- Employee Benefits in the future;
- Greatest Potential Health Risks over the next 15 years;
- Computer Crime in the future: Evolutionary and Revolutionary Risks;
- Strategic Trend Information System at Sears Roebuck and Company;
- Climatic Risks: Can they be managed;
- The Risks of Predicting Risks: the case of Denver's Air Pollution;
- Guidelines for Coping with The Impact of Natural Disasters and Climatic Change;
- Centralization and Decentralization - A New System View.

Chacun des auteurs pose un regard étonnamment neuf sur les conditions politiques, sociales, économiques et climatiques qui prévalent dans le monde d'aujourd'hui.

Orville L. Freeman est président de *Business International Corporation*. Il a servi à titre de secrétaire à l'agriculture sous les administrations Kennedy et Johnson, après avoir été, pendant trois mandats, gouverneur du Minnesota.

⁽¹⁾ "The Risk Studies Foundation, a not-for-profit adjunct of the Risk and Insurance Management Society (RIMS), is devoted to research in the fields of risk and insurance management and interrelated disciplines."

Son texte, *The Future of Risk*, est le reflet d'une personnalité brillante: «La politique et l'économique, dit-il, sont deux aspects indissociables de la vie». Les idées sont claires et cohérentes, notamment dans ces extraits où il expose ses vues sur le changement:

"We have uncovered six majors characteristics that, we believe, are integral to change in our time:

— *"...change is happening faster than ever before."*

— *"...change is more complex."*

— *"...change is increasingly universal."*

— *"...change is more disorienting."*

— *"...change is more divisive."*

— *"... The manifestations, both in the industrialized countries and the developing nations, have one other characteristic that is symptomatic of change in our time. Change is becoming more qualitative and selective, more individually determined and will, therefore, take innumerable and unpredictable forms."*

130

La réponse aux questions du changement constituera sans doute le défi majeur à ceux qui sont chargés aujourd'hui de gérer les risques.

Cet ouvrage, à cause de la qualité des auteurs, nous force peut-être «non pas à donner les vrais réponses, mais à poser les vraies questions», sur les buts de l'homme dans son milieu, sur sa capacité à se maîtriser d'abord lui-même.

Nous laissons aux lecteurs le soin de découvrir le contenu des autres textes et, par le fait même, leur recommandons cet excellent ouvrage. Il n'était question ici que de dégager quelques lignes générales, par-delà les distinctions et les nuances. Certains textes présentant un caractère nettement scientifique, d'autres d'ordre philosophique, d'autres, enfin sur l'économie, comportent de multiples zones reliées à l'assurance.

RÉMI MOREAU

ENGLISH SUMMARIES

1. Construction insurance: a new concept

This is the fourth part of a series on construction insurance. The author examines the possibility of underwriting insurance for commercial and industrial projects, insuring the owner as well as the various firms and professionals involved in the construction. The insuring agreement and conditions are considered, as they apply during the work and after the completion of the project.

2. Special form R & D risk

A nonstandard form of Business Interruption Insurance is available in the London market: R & D Time Element Coverage. The author measures the importance for the insurance industry of Research and Development in our changing society with its new needs.

3. Liability of travel agents

In the Supreme Court of Ontario, a judgment rendered on December 23, 1980 concluded that there was a breach of the implied condition of the contract that reasonable care would be exercised in the transportation of tour participants. The tour operator was held responsible for negligence.

4. Notice of claim or suit

Following by a judgment rendered against an insured, the author analyses the importance of the insured giving prompt notice to the insurer of any event which may give rise to a claim under a liability policy.

5. Insurance versus suretyship

A very controversial distinction is pointed out by the author between insurance and suretyship. He gives his personal point of view on some similarities and some differences.

6. Notes on automation

The notes in this article have two specific goals, (1) Robots and the unions (2) Automation and society. The author examines different publications concerning: the reaction of union members to automation; the political and social impact of computerized systems.

7. Book review

- A history of Interest Rates, by Sidney Homer;
- The Future of Risks, a series of papers published by The Risk Studies Foundation.